

RECOMMANDATIONS AUX GOUVERNEMENTS DES PAYS DE LA CEE SUR LES CRITÈRES ET OBJECTIFS DE QUALITÉ DE L'EAU

*adoptées par les Conseillers des gouvernements des pays de la CEE
pour les problèmes de l'environnement et de l'eau
à leur sixième session, en mars 1993*

Bon nombre de substances chimiques rejetées dans l'environnement par suite d'activités humaines compromettent le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et l'utilisation de l'eau à diverses fins. La nécessité de renforcer les mesures visant à prévenir et à maîtriser les rejets de substances dangereuses dans l'environnement aquatique et à atténuer la détérioration de la qualité de l'eau résultant de ces substances, ainsi que de déversements excessifs de nutriments et d'autres polluants classiques de l'eau, a conduit de nombreux pays à mettre au point et à appliquer des stratégies de gestion de l'eau reposant, notamment, sur des critères et objectifs de qualité, compte tenu des exigences de qualité concernant les utilisations de l'eau dans le bassin hydrographique considéré.

L'annexe III de la *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux* (Helsinki, 1992), de la CEE-ONU, indique les lignes directrices à suivre pour mettre au point des objectifs et des critères de qualité de l'eau. Dans le but de fournir d'autres orientations pour l'élaboration de tels critères et la formulation et l'établissement d'objectifs pour les eaux de surface intérieures et en vue de renforcer la coopération internationale,

Il est recommandé ce qui suit :

1. Il faudrait définir clairement les exigences de qualité des eaux en fonction de leur utilisation (approvisionnement en eau de boisson, irrigation, abreuvement du bétail, pêche, activités de loisir, agrément, préservation de la flore et de la faune, etc.), en tenant compte en particulier des incidences négatives qu'ont, pour ces utilisations, les substances toxiques, persistantes, bioaccumulatives, cancérigènes, mutagènes et tératogènes ou qui provoquent l'eutrophisation et l'acidification des écosystèmes aquatiques.

2. Il faudrait veiller tout spécialement à recueillir de plus amples renseignements sur le comportement de ces substances dans l'eau, ainsi que sur leur devenir et leur interaction avec d'autres et leurs mélanges (effets synergiques, par exemple) dans les milieux aussi bien biotiques qu'abiotiques de ces écosystèmes.

3. Une méthode permettant de sélectionner les paramètres de la qualité de l'eau et notamment les propriétés physiques, les constituants chimiques et les paramètres microbiologiques, qui présentent un intérêt pour diverses

utilisations de l'eau, devrait être élaborée et, si possible, harmonisée au niveau international. Il faudrait s'attacher en particulier à mettre au point et à harmoniser, au niveau international, des méthodes permettant de choisir des indicateurs biologiques relatifs à la préservation de la flore et de la faune et à d'autres paramètres aptes à caractériser l'intégrité structurelle et/ou fonctionnelle des écosystèmes aquatiques.

4. Il faudrait appliquer le principe de précaution dans le choix de ces paramètres et l'établissement de critères en la matière pour préserver et maintenir diverses utilisations des eaux. Les critères de qualité de l'eau devraient être établis comme suit :

a) Les critères de qualité de l'eau brute destinée à l'approvisionnement en eau potable devraient correspondre autant que possible aux critères applicables à l'eau potable;

b) Les critères de qualité de l'eau concernant la vie aquatique devraient tendre à protéger et à maintenir la flore et la faune des cours d'eau sous toutes leurs formes et à tous leurs stades, en tenant compte en particulier de la protection de l'intégrité fonctionnelle des écosystèmes aquatiques;

c) Les critères de qualité applicables aux eaux de surface utilisées pour l'irrigation ne devraient pas entraîner d'effets négatifs tant soit peu importants sur les propriétés du sol, la salinisation ou l'accumulation de substances toxiques, ainsi que sur le transfert ultérieur de la pollution du sol aux eaux de surface et aux eaux souterraines;

d) Les critères de qualité concernant les sédiments et les particules en suspension devraient viser à protéger les organismes aquatiques vivant dans ou sur les sédiments, les écosystèmes aquatiques ainsi que les sols et les écosystèmes terrestres, si les sédiments, une fois dragués, doivent être évacués.

5. Une attention particulière devrait être accordée à la protection de l'intégrité des écosystèmes aquatiques et aux exigences propres aux eaux sensibles et spécialement protégées et à leur environnement, qu'il s'agisse par exemple des terres humides et des eaux de surface des zones environnantes, qui servent de source d'alimentation et d'habitat à diverses espèces végétales et animales. Des catégories d'utilisations spéciales doivent être définies à cet effet. Les critères de qualité concernant ces catégories devraient être établis à partir des indicateurs

relatifs à la conservation de la flore et de la faune et d'autres renseignements qui caractérisent l'intégrité structurelle et/ou fonctionnelle des écosystèmes aquatiques.

6. Dans la fixation des critères de qualité de l'eau, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux substances qui produisent des effets toxiques aigus ou chroniques à de faibles concentrations, ainsi qu'aux substances qui provoquent (ou que l'on soupçonne de provoquer) des effets cancérogènes, mutagènes et tératogènes.

7. Les critères de qualité de l'eau devraient servir de base de référence pour évaluer l'état actuel des masses d'eau et les possibilités de les affecter à tel ou tel usage.

8. En vue de mieux connaître les effets nocifs de la pollution sur les écosystèmes aquatiques, il conviendrait de poursuivre les recherches sur les indicateurs et/ou les critères qui permettent de diagnostiquer les premiers signes de tension des écosystèmes aquatiques. Il faudrait veiller tout spécialement à développer davantage et à améliorer les systèmes d'évaluation et de classification de la qualité de l'eau qui reposent sur des données biologiques, ainsi que les systèmes d'évaluation et de classification qui s'appuient à la fois sur des paramètres physico-chimiques et des données biologiques. Les pays riverains devraient s'efforcer de mettre au point et d'adopter de concert des systèmes d'évaluation et de classification de la qualité des eaux transfrontières.

9. Les services des eaux devraient, en consultation notamment avec les entreprises industrielles, les municipalités, les associations d'agriculteurs et l'opinion, déterminer, dans un bassin versant donné, les utilisations de l'eau qui doivent être protégées. Il faudrait envisager, selon le cas, des catégories d'utilisation telles que l'approvisionnement en eau de boisson, l'irrigation, l'abreuvement du bétail, la pêche, les activités de loisir, l'agrément, la préservation de la vie aquatique et la protection de l'intégrité des écosystèmes aquatiques.

10. En fixant des objectifs de qualité pour une masse d'eau donnée, il faudrait tenir compte à la fois des exigences de qualité relatives aux utilisations de la masse d'eau considérée, ainsi que des exigences concernant les utilisations en aval. Pour les eaux transfrontières, les objectifs de qualité devraient être fixés compte tenu des exigences de qualité dans le bassin versant considéré; les exigences de qualité devraient s'appliquer, autant que possible, à toutes les utilisations de l'eau dans l'ensemble du bassin versant.

11. Les objectifs de qualité de l'eau devraient être fixés compte tenu des caractéristiques particulières physico-chimiques, biologiques et autres des masses d'eau et de leur bassin versant. Il faudrait solliciter l'avis d'experts pour adapter les objectifs de qualité aux conditions naturelles propres à un site, en particulier pour certaines substances, telles que les métaux lourds, qui sont naturellement présents en quantités excessives. La fixation de tels objectifs (ou leur modification en fonction de facteurs propres au site) ne devrait en aucun cas entraîner une détérioration de la qualité existante de l'eau.

12. Les objectifs de qualité visant de multiples utilisations de l'eau devraient être fixés à un niveau qui assure la protection de l'utilisation la plus sensible d'une masse d'eau. Parmi toutes les utilisations de l'eau recensées, c'est le critère de qualité le plus sévère pour un paramètre donné qui devrait être retenu comme objectif.

13. Les autorités responsables de la gestion des eaux devraient être tenues de consulter les services de santé selon que de besoin pour s'assurer que les objectifs de qualité correspondent aux exigences de protection de la santé.

14. Les objectifs de qualité établis devraient être considérés comme le but final à atteindre, c'est-à-dire comme une valeur cible indiquant un risque négligeable d'effets néfastes sur les utilisations de l'eau et les fonctions écologiques de l'eau.

15. En fixant des objectifs de qualité, il faudrait parallèlement élaborer un calendrier pour les faire respecter, compte tenu des moyens d'action techniquement et financièrement possibles et juridiquement applicables.

16. Si nécessaire, il faudrait procéder par étapes pour atteindre ces objectifs, en tenant compte notamment de la qualité actuelle de l'eau, de ses utilisations effectives et potentielles dans le bassin versant, des moyens techniques et financiers disponibles pour la prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution, ainsi que de l'urgence des mesures de dépollution. Ces objectifs, qui expriment le résultat d'un compromis entre ce qui est écologiquement souhaitable et ce qui est techniquement et économiquement possible, devraient être considérés comme le but à atteindre dans un délai déterminé.

17. La détermination des limites d'émission en fonction des meilleures techniques disponibles, l'utilisation des meilleures pratiques environnementales et la prise en compte des objectifs de qualité de l'eau comme instruments à part entière de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution de l'eau devraient se faire de manière pragmatique. Il faudrait mettre au point des plans d'action qui s'appliquent aussi bien aux sources ponctuelles qu'aux sources diffuses de pollution, permettant une démarche par étapes et techniquement et financièrement réalisables. Il faudrait par ailleurs envisager, outre des plans d'action, stratégies de mise en œuvre et normes pour les limites d'émission, des mesures fondées sur des critères et des objectifs de qualité, le cas échéant, et examiner les priorités relatives de l'ensemble de ces mesures. À titre préparatoire et complémentaire, ces plans devraient notamment prévoir les mesures administratives ci-après :

a) Établissement d'inventaires d'émission et d'inventaires par bassin, pour établir à quel endroit des substances dangereuses ou risquant à d'autres égards de nuire aux utilisations de l'eau et aux écosystèmes aquatiques sont fabriquées, utilisées, stockées, évacuées ou rejetées dans les eaux intérieures;

b) Suppression progressive ou interdiction des substances dangereuses, dès lors que celles-ci présentent un risque particulier pour les eaux sensibles ou faisant l'objet d'une protection spéciale.

18. Les programmes de surveillance, y compris les programmes d'analyses de laboratoire, devraient à la fois être adaptés aux objectifs de qualité, en particulier en ce qui concerne les paramètres de mesure, la fourchette des concentrations et la fréquence des mesures, et fournir des renseignements fiables quant à la question de savoir si ces objectifs ont été atteints et dans quelle mesure il faudrait réduire encore les émissions provenant de sources ponctuelles ou diffuses dans le bassin versant pour les atteindre.

19. Il faudrait réexaminer périodiquement les objectifs de qualité, tout comme le calendrier fixé pour les faire respecter, afin de les ajuster en fonction notamment des

nouvelles connaissances scientifiques sur les critères de qualité, des changements survenus dans les utilisations de l'eau dans le bassin versant, des meilleures techniques disponibles pour la maîtrise des sources ponctuelles, de l'établissement et de l'application de règles de bonne pratique agricole pour la maîtrise des sources agricoles, ainsi que des pratiques écologiquement rationnelles qui sont techniquement et financièrement applicables aux autres sources diffuses, et compte tenu des autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre des mesures visant à prévenir, à maîtriser ou à réduire la pollution des eaux. La population devrait être tenue informée des objectifs qui ont été établis en matière de qualité de l'eau, ainsi que des mesures prises pour les atteindre.